CDN N°017-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	12/10/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	017-2021		

MOTS-CLES

Moralité et probité **Atteinte sexuelle** **Exercice commercial**

ABSTRACT

Appel formé par une patiente contre une décision de première instance qui avait rejeté la plainte qu'elle avait déposée contre un masseur-kinésithérapeute auquel elle reprochait de ne pas lui avoir communiqué un devis préalable à la réalisation des soins, de lui avoir remis deux tubes de « Voltarène », d'avoir tenu des propos inadaptés et d'avoir eu des gestes inappropriés.

La chambre disciplinaire nationale retient, qu'il résulte de l'instruction, que le mis en cause, ne pratiquant pas le drainage lymphatique manuel, et ne pratiquant pas non plus de dépassement d'honoraires, il n'était pas tenu d'établir de devis ; d'autant plus qu'il n'est pas contesté par ailleurs que les tarifs pratiqués aient été affichés dans la salle d'attente et que les soins aient fait l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

En outre, si un professionnel de santé ne peut délivrer des médicaments à des fins lucratives, il ne saurait lui être fait grief, en l'espèce, d'avoir remis gracieusement à la patiente deux tubes de « Voltarène » neufs.

Même chose concernant la « blague de mauvais goût » reprochée par la plaignante, les propos tenus sont jugés comme n'étant pas constitutifs d'un manque de respect à son égard.

Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que le mis en cause ait exercé son art dans des conditions non conformes aux bonnes pratiques et en méconnaissance de ses obligations de respect envers la patiente.

La requête d'appel est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France
Date	19/02/2021
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Patiente	**Qualité du/des requérant(s)**	Patiente
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute